

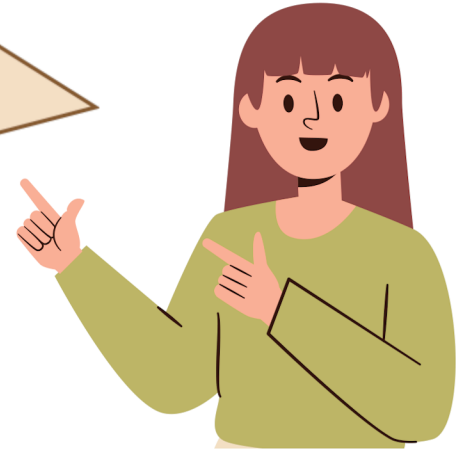


Le congé de proche aidant

Je viens en aide à un proche qui présente un **handicap** ou une **perte d'autonomie**.

Il peut s'agir :

- de mon conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- d'un membre de ma famille ou de celle de mon conjoint/concubin/pacsé : enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent, frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante, cousin germain, grand-oncle ou grand-tante ;
- ou d'une personne âgée ou handicapée à qui je viens en aide de manière régulière et fréquente pour accomplir des activités de la vie quotidienne.



Je choisis la durée du congé (**3 mois maximum**).
Je peux prendre plusieurs congés sur l'ensemble de ma carrière, dans la limite de **1 an au total**.

Avec l'accord de l'employeur, je peux :

- transformer mon congé de proche aidant en une **période d'activité à temps partiel**,
- ou **fractionner mon congé** en plusieurs périodes (une période dure au minimum 1 demi-journée).



La Caisse d'allocations familiales (CAF) peut me verser **62,44 € brut par jour** d'Allocation journalière du proche aidant (AJPA) pendant **3 mois maximum** (66 jours ouvrés).

Cette période de congé sera prise en compte pour le calcul de mon ancienneté et de mes droits au Compte personnel de formation (CPF).

Pendant ce congé, aucun jour de congé payé ne sera acquis.





Le congé de proche aidant, Mode d'emploi



Avant le début du congé

J'informe mon employeur de ma volonté de prendre un congé de proche aidant **1 mois avant** le début du congé, par courrier ou par mail. Si je le souhaite, je demande à transformer ce congé en période de travail à temps partiel, ou à prendre ce congé en plusieurs fois.

Mon congé peut débuter **immédiatement** en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de situation de crise (attestée par un certificat médical) ou en cas de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de cet établissement).

Je joins à mon courrier les pièces suivantes :

- a. Une déclaration sur l'honneur de mon lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle je réside ou j'entretiens des liens étroits et stables ;
- b. Une déclaration sur l'honneur précisant que je n'ai encore jamais pris de congé de proche aidant. Si j'ai déjà pris ce type de congé, je précise le nombre de jours de congé dont j'ai bénéficié ;
- c. Selon la situation de la personne aidée :
 - Lorsque la personne aidée est une personne handicapée : la copie d'une décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
 - Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : la copie d'une décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
 - Lorsque la personne aidée bénéficie d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, avec une majoration ou une prestation complémentaire de recours à une tierce personne : la copie d'une décision d'attribution de la pension ou de la rente avec majoration ou prestation complémentaire de recours à une tierce personne.



Dès lors que les formalités de demande du congé sont réalisées, **l'employeur ne peut ni reporter, ni refuser** une demande de congé de proche aidant.

Je fais une demande l'Allocation journalière du proche aidant (AJPA), sur le site de la CAF via mon espace personnel ou sur le site de la MSA en téléchargeant un formulaire : [Demande d'AJPA \(msa.fr\)](https://www.msa.fr/demande-ajpa).

Pendant mon congé

Si j'ai choisi de fractionner mon congé : J'avertis mon employeur au moins **48 heures** avant la date à laquelle je souhaite prendre chaque période de congé.

Je peux mettre fin à mon congé de façon anticipée si la personne aidée décède ou est admise dans un établissement, si j'ai une diminution importante de mes ressources, si j'ai recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée, ou si un autre membre de la famille prend un congé pour aider la personne. En cas de décès de la personne aidée, je dois prévenir mon employeur **2 semaines** avant la date à laquelle je souhaite reprendre le travail. Dans les autres cas, je préviens **1 mois** avant.

A la fin du congé

Première possibilité : **Je renouvelle mon congé**, en ne dépassant pas 1 an sur toute ma carrière. Pour cela, je dois prévenir mon employeur au moins **15 jours avant** la fin de mon congé actuel.

Deuxième possibilité : **Je reprends mon travail**. Je retrouve mon emploi ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente, avec le même temps de travail que celui que j'avais avant mon congé (si j'étais à temps plein par exemple, je reprends mon travail à temps plein).